

LOI N° 2017-44 DU 05 FEVRIER 2018

portant recueil du renseignement en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
29 décembre 2017 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la
Constitution DCC 18-013 du 1^{er} février 2018, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le renseignement est l'action de mobiliser et de traiter
l'information au moyen de techniques appropriées destinées à permettre aux
pouvoirs publics d'anticiper, de prévenir et de gérer les situations qui peuvent
être des sources de risques et de menaces d'insécurité ou d'atteinte aux
intérêts vitaux de la Nation.

Article 2 : La politique publique de renseignement concourt à la
stratégie de sécurité nationale ainsi qu'à la défense et à la promotion des
intérêts fondamentaux de la Nation. Elle relève de la compétence exclusive
de l'Etat.

Les organismes autorisés à recourir aux techniques de renseignement
ont pour mission la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à
disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux
géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques
susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance
et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces
risques et de ces menaces. Ils agissent dans le respect de la loi.

Article 3 : Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, sur décision du
Chef du Gouvernement dans les conditions prévues au chapitre II, les
techniques de renseignement ayant pour objet de rechercher des
renseignements intéressants :

- l'indépendance nationale, l'intégrité et la sécurité du territoire ainsi que la défense nationale ;

- la prévention du terrorisme ;
- la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions ;
- les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements internationaux de la République du Bénin et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;
- la criminalité et la délinquance organisée ;
- la lutte contre la prolifération des armes ;
- les intérêts économiques, industriels et scientifiques.

Article 4 : Le respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile, est garanti par la loi.

L'autorité publique ne peut y porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.

L'autorisation et la mise en œuvre sur le territoire national des techniques de recueil de renseignement ne peuvent être décidées que si :

- elles procèdent d'une autorité ayant légalement compétence pour le faire ;
- elles résultent d'une procédure conforme à la loi ;
- elles respectent les missions confiées aux services compétents ;
- elles sont justifiées par les menaces, les risques et les enjeux liés aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Article 5 : Les organismes autorisés à recourir aux techniques de renseignement sont désignés par décret pris en Conseil des ministres.

Les agents commis au recueil de données de renseignement doivent être des agents assermentés. Ils sont pénalement responsables de toute atteinte délibérée aux libertés individuelles et aux droits des personnes si les actes posés sortent du cadre des dispositions de la présente loi.

42

Article 6 : Les techniques de recueil de renseignement sont applicables à toute personne sur laquelle il existe des raisons sérieuses susceptibles de permettre de recueillir des informations au titre des finalités citées à l'article 3, à l'exception des députés, des magistrats et des avocats dans l'exercice de leur mandat ou de leur profession, ainsi que des personnes qui, de par leur statut sont susceptibles de connaître de dossiers de mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement.

L'exemption peut être levée par la Commission nationale de contrôle des renseignements en cas de poursuite judiciaire ou dans des conditions d'absolue nécessité.

CHAPITRE II

DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS

Article 7 : La Commission nationale de contrôle des renseignements est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de cinq (5) membres :

- deux (2) députés désignés pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale, un (1) de la majorité et un (1) de la minorité ;
- deux (2) magistrats de la Cour suprême d'un grade au moins égal à celui de conseiller, nommés par le président de la Cour suprême et membres, l'un de la Chambre administrative, l'autre de la Chambre judiciaire ;
- un (1) officier de haut rang en activité ou non, nommée par le Chef du gouvernement en raison de sa connaissance et de ses expériences dans le renseignement et la sécurité d'Etat.

Le Président de la Commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres venant de la Cour suprême.

Le mandat des membres, est de six (06) ans. Il n'est pas renouvelable.

La Commission peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

Yi

En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation ou à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

Article 8 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Le Président de la commission ne peut être titulaire d'aucun mandat électif.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec tout intérêt, direct ou indirect, dans les services pouvant être autorisés à mettre en œuvre les techniques de recueil de renseignement ou dans l'activité des postes et des communications électroniques.

La Commission nationale de contrôle des renseignements établit son règlement intérieur.

Les avis sur les demandes d'autorisation d'utilisation des techniques de collecte de renseignement sont notifiés par le président ou par un autre membre conformément aux attributions définies dans le règlement intérieur. Ces avis sont tenus à la disposition de tous les membres de la commission.

La plénière ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La plénière se réunit au moins une fois par mois.

Article 9 : Les membres de la commission sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments d'appréciation protégés mais utiles à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents de la commission doivent être habilités au secret de la défense nationale aux fins d'accéder aux informations et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au respect des secrets protégés pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les travaux de la commission sont couverts par le secret de la défense nationale.

Article 10 : Pour l'accomplissement de ses missions, la commission reçoit communication de toutes demandes et autorisations conformément à la présente loi. Elle peut solliciter du Chef du Gouvernement tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 11 : Les membres du Gouvernement, les autorités publiques et les agents publics prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

Article 12 : La Commission nationale de contrôle des renseignements présente le rapport annuel de ses activités à la Commission de l'Assemblée nationale en charge de la défense et de la sécurité élargie aux membres de la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

DES PROCEDURES APPLICABLES

Article 13 : Les techniques de recueil de renseignements ne doivent pas porter atteinte aux principes universels de non violation de l'intégrité physique ou corporelle de la personne humaine.

Article 14 : L'autorisation par le Chef du Gouvernement de la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement est soumise à l'avis préalable de la Commission nationale de contrôle des renseignements, sauf dans les cas prévus à l'article 3 de la présente loi.

Elle a un délai de vingt quatre (24) heures pour répondre aux demandes et de soixante douze (72) heures si une plénière de la commission est nécessaire.

Article 15 : Après autorisation du Chef du Gouvernement, et à l'exception des cas d'urgence énumérés à l'article 3 de la présente loi, les demandes de mise en œuvre des techniques de renseignement sont exprimées par écrit, et motivées par le Coordonnateur national des renseignements.

12

Article 16 : Chaque demande précise obligatoirement :

- l'organisme pour lequel elle est présentée ;
- la ou les finalité(s) poursuivie(s) ;
- le ou les motif(s) des mesure(s) ;
- la ou les personne(s) concernée(s).

Si l'identité de la ou des personne(s) concernée(s) n'est pas connue, elle(s) peut ou (peuvent) être désignée(s) par son ou (leurs) identifiant(s) technique(s) ou sa ou (leurs) fonction(s).

Les demandes de renouvellement d'une autorisation précisent également les raisons pour lesquelles ce renouvellement est justifié.

Article 17 : Les autorisations d'interception sont accordées pour une durée maximale de quatre mois par la Commission nationale de contrôle des renseignements. Elles cessent de plein droit à l'expiration de ce délai. Elles sont renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Ces demandes et autorisations sont consignées dans des registres tenus par le coordonnateur national du renseignement et accessibles à la Commission nationale de contrôle des renseignements chaque fois que de besoin.

CHAPITRE IV

DES RENSEIGNEMENTS COLLECTES

Article 18 : Seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'une exploitation. Cette exploitation est effectuée par les personnels spécialement habilités.

Article 19 : Les renseignements collectés par la mise en œuvre d'une technique de renseignement sont archivés par le coordonnateur national du renseignement sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui peut décider, le cas échéant, de leur destruction après avis de la Commission nationale de contrôle des renseignements.

Article 20 : Les agents des organismes autorisés à mettre en œuvre les techniques de renseignement sont pénalement responsables de leurs actes contraires à la loi.

73

Toutefois, dans l'accomplissement de leurs missions, des agents individuellement désignés et habilités des services spécialisés de renseignements mentionnés ci-dessus, peuvent recourir à des techniques de renseignement conformément aux dispositions réglementaires.

CHAPITRE V

DE L'ORGANISME CHARGÉ DE RECEVOIR LES DEMANDES DE MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT

Article 21 : Il est créé un organisme chargé de la coordination nationale du renseignement.

Un décret pris en Conseil des ministres en fixe la dénomination et en définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement.

Article 22 : La coordination nationale du renseignement est directement rattachée au Chef du Gouvernement.

Elle a pour missions entre autres, de :

- centraliser les demandes de mise en œuvre des techniques de renseignement présentées dans les conditions prévues à l'article 6 et de les soumettre au Chef du gouvernement pour autorisation ;

- veiller à leur mise en œuvre conformément à la loi ;

- veiller au respect des délais de conservation et de destruction des renseignements collectés et d'en informer l'autorité publique pour décision à prendre.

Article 23 : Le coordonnateur national du renseignement, sous l'autorité du Chef du gouvernement, organise la traçabilité des renseignements collectés et leur centralisation suivant les modalités définies par décret.

Article 24 : Le Gouvernement présente, deux fois par an, aux membres de la commission du Parlement en charge de la défense et de la sécurité élargie au bureau de l'Assemblée nationale, un rapport des activités des organismes de renseignement, dont le format est à définir de commun accord.

42

Article 25 : Si une demande d'entraide judiciaire internationale, ou si une procédure judiciaire nationale concerne des faits ou actes commis par des services de renseignement ou leurs membres dans le cadre de l'article 20 de la présente loi et couverts par le secret de la défense nationale, le procureur de la République, sous l'autorité du ministre en charge de la justice en informe le Coordonnateur national du renseignement.

Ce dernier, dans un délai d'un mois, fait connaître au ministre en charge de la justice, après avis de la Commission nationale de contrôle des renseignements, si cette procédure est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Si tel est le cas, le ministre en charge de la justice informe le procureur de la République ou l'autorité internationale requérante de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement à sa demande. Cette décision est notifiée à l'autorité judiciaire à l'origine de la demande ou initialement saisie et fait obstacle à l'exécution de la demande ou au retour de pièces d'exécution.

Si tel n'est pas le cas, le Coordonnateur national du renseignement propose une levée totale ou partielle du secret de la défense nationale, relatif à ces faits et actes commis.

CHAPITRE VI

DES OPERATEURS DE COMMUNICATION

Article 26 : Pour les finalités énumérées à l'article 3, la Commission nationale de contrôle des renseignements peut autoriser par écrit, le recueil, auprès des opérateurs de communication, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou service de communication.

Article 27 : Les opérations matérielles nécessaires à la mise en œuvre des techniques de renseignement dans les locaux et installations des organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre en charge des télécommunications ou de l'autorité de régulation des communications électroniques et de la poste, des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications autorisés ne peuvent être effectuées que sur ordre du Chef du Gouvernement, par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives. Le Chef du Gouvernement en informe la Commission nationale des renseignements.

Les opérations matérielles nécessaires à la mise en œuvre des techniques de recueil du renseignement sont à la charge des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications. Elles doivent être menées dans le respect strict des droits fondamentaux.

Article 28 : Les responsables de l'autorité de régulation des communications électroniques et de la poste, des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services et leurs agents habilités pour effectuer les opérations matérielles nécessaires à la mise en œuvre des techniques de renseignement doivent être employés depuis au moins deux ans dans leur organisme de tutelle et ne faire l'objet d'aucune condamnation pénale.

Ces mêmes responsables assurent la confidentialité des informations relatives à l'identité des agents qualifiés et assermentés conformément aux lois en vigueur.

Article 29 : Les agents mentionnés à l'article 28 précédent, requis dans le cadre de la mise en œuvre des techniques de renseignement sont, astreints à l'obligation de réserve liée au secret de la défense nationale et sont susceptibles de poursuites judiciaires en cas de violation.

Article 30 : L'autorité de régulation des communications électroniques et de la poste veille à ce que l'exploitant public et les autres fournisseurs de services de télécommunications autorisés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VII

DU CONTENTIEUX

Article 31 : Tout citoyen qui soupçonne qu'il serait l'objet de mise en œuvre de technique de renseignement peut saisir la Commission nationale de contrôle des renseignements qui devra procéder à des investigations.

Article 32 : La Cour d'appel est compétente pour connaître, en premier ressort, du contentieux concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement.

La Cour suprême est compétente en dernier ressort.

CHAPITRE VIII
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. -

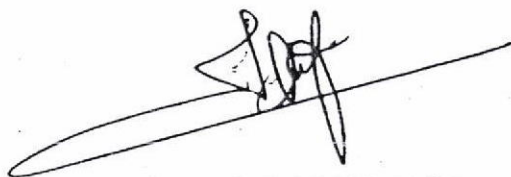
Fait à Cotonou, le 05 février 2018

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



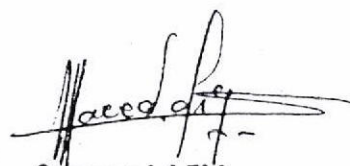
Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre délégué auprès du Président de la République,
Chargé de la Défense nationale,



Fortunet Alain NOUATIN